



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-040

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

# Sommaire

## DEAL

- R02-2018-03-16-014 - Arrêté portant autorisation de sortir des sentiers et de la mise en place de ruches au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle (2 pages) Page 4
- R02-2018-03-16-013 - Arrêté portant autorisation de sortir des sentiers et survol de drone à la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle (2 pages) Page 7
- R02-2018-03-14-009 - Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise Antilles Assainissement réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 10

## DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-03-21-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre de ASTAMBIDE FRANCK (1 page) Page 13
- R02-2018-03-21-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de voyageurs de AJAX ALEX (1 page) Page 15
- R02-2018-03-21-001 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de ASTAMBIDE FRANCK (2 pages) Page 17

## DIECCTE

- R02-2017-12-29-032 - doc00277620180321085326 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP 513570069 - Acte 328 - Entreprise la Nounou Idéale (2 pages) Page 20
- R02-2018-01-15-005 - doc00278020180321091732 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP513570069 - Acte 328 - Entreprise la Nounou Idéale (2 pages) Page 23
- R02-2017-12-05-005 - doc00278520180321093431 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services enregistré sous le n° SAP833043052 - Acte 317 - Entreprise SIMON JARDIN (2 pages) Page 26
- R02-2017-12-26-008 - doc00279320180321095634 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 514278985 - Acte 323 - Entreprise RELAIS'AGE (2 pages) Page 29
- R02-2017-12-27-007 - doc00279820180321100613 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP812188555 - Acte 315 - Mme MARIGO Nadia (2 pages) Page 32
- R02-2018-01-15-006 - doc00281020180321102714 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP825172265 - Acte 329 - Entreprise NOUNOU ANTILLES (2 pages) Page 35
- R02-2018-01-15-007 - doc00281120180321102749 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 825172265 - Acte 329 - Entreprise NOUNOU ANTILLES (2 pages) Page 38

## PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2018-03-16-012 - Arrêté portant cessation d'exploiter une auto-école par M. STEWARD (1 page) Page 41



DEAL

R02-2018-03-16-014

Arrêté portant autorisation de sortir des sentiers et de la  
mise en place de ruches au sein de la Réserve Naturelle  
Nationale de la Caravelle

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

## **ARRÊTE N°**

portant autorisation de sortir des sentiers et de la mise en place de ruches  
au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle

### **Le Préfet de la Martinique**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 portant création de la réserve naturelle dite "Presqu'île de la Caravelle" (Martinique) ;

VU la demande du Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM) du 21 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif du 22/02/2018;

VU l'arrêté n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre du développement de la filière apicole sur son territoire, le PNRM en partenariat avec les apiculteurs sont autorisés à la mise en place de ruches au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle (RNNC). Cette opération a pour but de maintenir et d'améliorer le patrimoine génétique par la fécondation dirigée d'abeilles à partir de colonies de sélection.

Pour ce faire les apiculteurs associés à cette opération sont autorisés à sortir des sentiers au sein de la RNNC afin d'y réaliser les installations nécessaires.

#### **Article 2 :**

L'autorisation est valable pour 2018 et 2019.

**Article 3 :**

Le site retenu pour cette opération se localise le long de la RD2 entre le parking et le phare, plus précisément sur le site de l'ancien conservatoire de l'abeille noire.

Au préalable à l'installation des ruches, ainsi qu'au moment de l'enlèvement des ruches, un état des lieux sera fait en présence d'un ou des gardiens de la réserve.

Les apiculteurs avertiront le Parc Naturel Régional de Martinique (notamment les gardiens de la Réserve) et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des dates de leurs interventions.

Seuls les apiculteurs et les véhicules conduits par ces derniers, peuvent bénéficier de la dite autorisation d'accès à la RNNC :

VERGNAC Chantal :	BG 645 DL	Pick-up 4x4 FORD
LOF David :	892 BCN 605 AZF	Fourgon HUNDAY Pick-up 4x4 Mitsubishi
LOF Dominique :	BG 645 DL	Pick-up 4x4 Toyota
MAXIME Alex :	EB 411 RH	LANDROOVER 4x4
MARIE Germany :	438 AZV	Fourgon HUNDAY

Tout changement de véhicule pour cause de panne ou autre, devra être signalé au préalable au gardien du PNRM.

Les apiculteurs seront tenus de s'assurer de provoquer un minimum de dérangement tant pour la végétation que pour les animaux présents.

Cette autorisation n'acquiesce pas des éventuelles autres autorisations que le PMRM et les apiculteurs auraient à demander au regard des autres réglementations.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président du Parc Naturel Régional de Martinique et les apiculteurs (nommés à l'article 3) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, 16 MARS 2018

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2018-03-16-013

Arrêté portant autorisation de sortir des sentiers et survol  
de drone à la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

## **ARRÊTE N°**

portant autorisation de sortir des sentiers et survol de drone  
à la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 portant création de la réserve naturelle dite "Presqu'île de la Caravelle" (Martinique) ;

**VU** la demande du Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM) du 21 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Consultatif du 22/02/2018;

**VU** l'arrêté n° R02-2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de la production de supports pédagogiques et de communication sur les thèmes des Réserves Naturelles et des Zones Humides Tropicales, le Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM) a mandaté un prestataire de services. L'agence Géo-Graphique retenue par le PNRM, est autorisée à effectuer sur la zone de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle :

- des prises de vue à base de drone,
- des prises de vue terrestres en dehors des sentiers,
- des relevés sonores.

#### **Article 2 :**

L'autorisation est valable pour 2018 et 2019.

**Article 3 :**

L'agence Géo-Graphique avertira le Parc Naturel Régional de Martinique (notamment les gardiens de la Réserve) et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des dates de leurs interventions.

Le prestataire sera tenu de s'assurer de provoquer un minimum de dérangement tant pour la végétation que pour les animaux présents.

Cette autorisation n'acquies pas des éventuelles autres autorisations que le PMRM et l'agence Géo-Graphique auraient à demander au regard des autres réglementations.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président du Parc Naturel Régional de Martinique et l'agence Géo-Graphique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, 16 MARS 2018

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2018-03-14-009

Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise Antilles  
Assainissement réalisant les vidanges des installations  
d'assainissement non collectif



## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité*

### **Arrêté préfectoral N°**

*relatif à l'agrément de l'entreprise Antilles Assainissement  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif*

### **LE PREFET**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande d'agrément présentée le 20 février 2018 par Antilles Assainissement représenté par Monsieur MOREAU Tonny, dont le siège social se situe à Impasse TIRNAN, Morne Pitault, 97232 Le Lamentin ;
- VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La Société Antilles Environnement, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif. La société Antilles Assainissement reprenant les activités et le matériel des établissements Serge AGLAE, l'arrêté d'agrément n°11-02915, signé le 26 août 2011 délivré au nom des établissements Serge Aglaé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** L'agrément est délivré sous le numéro: **ANC 972-001-2018.**

**Article 3 :** la durée de validité de l'agrément est fixée à **DIX ANS** ; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

**Article 4 :** Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

**Article 5 :** le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 2000 m<sup>3</sup> (deux mille mètres cubes), qui seront dirigées vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse de Fort de France ou l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot.

**Article 6** : La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

**Article 7** : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

**Article 8** : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

**Article 9** : La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix (10) années.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à Antilles Assainissement.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

**Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président du Conseil d'Administration d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de Fort de France), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM), la Communauté de Communes du Nord de la Martinique Cap Nord), d'ODYSSI.

Fort de France, le

**14 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-21-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre de ASTAMBIDE FRANCK

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3211-13 ;  
**Considérant** que l'entreprise **ASTAMBIDE FRANCK HONORE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2015 ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article R3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **ASTAMBIDE FRANCK HONORE - SIREN N° 407562511** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **21 MARS 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-21-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics de  
voyageurs de AJAX ALEX

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

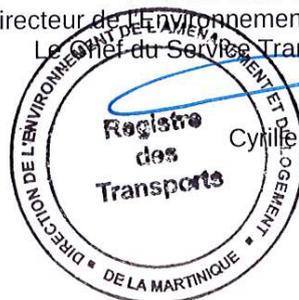
**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** la demande de radiation déposée le 1<sup>er</sup> Mars 2018 par l'entreprise de Transport **AJAX Alex Honorin** ;  
**Vu** la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers de l'artisanat de la Martinique en date du 31 Décembre 2017 ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **AJAX Alex Honorin ; SIREN N° 398 254 706** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **21 MARS 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-21-001

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de  
ASTAMBIDE FRANCK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.



Le Préfet de la Région Martinique

### ARRETE –

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**ASTAMBIDE FRANCK HONORE**  
**n° siren 407562511**  
**Josseaud**  
**97211 RIVIERE PILOTE**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

**Considérant** le retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs,

**Considérant** qu'il y a eu une erreur à la rédaction de l'arrêté R02-2018-02 01 003,

Par ces motifs,

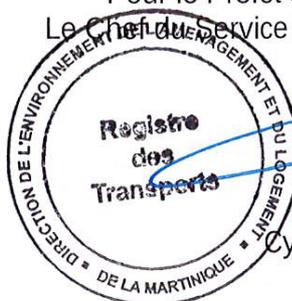
## DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, l'arrêté n° RO2-2018-02-01-003 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet de la Région Martinique

Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

### Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

# DIECCTE

R02-2017-12-29-032

doc00277620180321085326 - Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne - n° SAP  
513570069 - Acte 328 - Entreprise la Nounou Idéale

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP513570069, Acte 328**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 21/08/2014 accordé à l'organisme ENTREPRISE LA NOUNOU IDEALE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24 mars 2017, par Madame Patricia SIDNEY en qualité de Gérante ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Martinique en date du 29 décembre 2017,

**Le préfet de la Martinique**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'ENTREPRISE LA NOUNOU IDEALE, dont l'établissement principal est situé 2, Lotissement Petit Fonds 97270 SAINT ESPRIT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2014, porte également, à compter du 29 décembre 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (972)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (972)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIECCTE.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



# DIECCTE

R02-2018-01-15-005

doc00278020180321091732 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n°SAP513570069 - Acte 328 - Entreprise la Nounou Idéale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513570069, Acte n° 328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 24 mars 2017 à l'ENTREPRISE LA NOUNOU IDEALE ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique, le 24 mars 2017, par Madame Patricia SIDNEY en qualité de Gérante, pour l'ENTREPRISE LA NOUNOU IDEALE dont l'établissement principal est situé 2, lotissement Petit Fonds, 97270 SAINT-ESPRIT et enregistré sous le N° SAP513570069 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (972)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (972)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-12-05-005

doc00278520180321093431 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services enregistré sous le n°  
SAP833043052 - Acte 317 - Entreprise SIMON JARDIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833043052, Acte n° 317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 16 novembre 2017 par Monsieur SIMON VIGNEAU en qualité de gérant, pour l'Entreprise **SIMON JARDIN** dont l'établissement principal est situé 7C rue des Héliconias, Route de Didier, 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP833043052 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

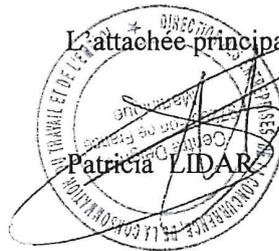
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice des entreprises de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation

L'attachée principale d'administration de l'Etat



DIECCTE

R02-2017-12-26-008

doc00279320180321095634 - Récépissé de déclaration  
modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 514278985 - Acte 323 -  
Entreprise RELAIS'AGE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514278985, Acte n° 323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique, le 27 novembre 2017 par Madame Maryline FLORENTINY en qualité de Responsable, pour l'**Entreprise RELAIS'AGE** dont l'établissement principal est situé, Résidence SOUDON, Bât. A, Quartier La Maugee, 97232 LE LAMENTIN, et enregistré sous le N° SAP514278985 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,  
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-12-27-007

doc00279820180321100613 - Récépissé de déclaration  
modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n°SAP812188555 - Acte 315 - Mme  
MARIGO Nadia



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

### **Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812188555, Acte n° 315**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

#### **Le préfet de la Martinique**

#### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Martinique le 9 mai 2017 par Madame MARIGO Nadia en qualité de gérant, pour l'entreprise MARIGO Nadia dont l'établissement principal est situé chez Mme EUPHRASIE Yvette, Chemin Cabria, Quartier Raisinier, 97220 LA TRINITE et enregistré sous le N° SAP812188555 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

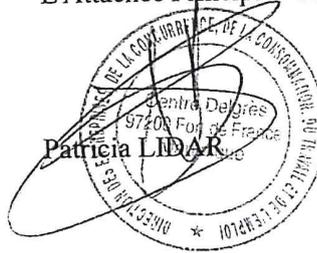
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2018-01-15-006

doc00281020180321102714 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP825172265 - Acte 329 - Entreprise NOUNOU  
ANTILLES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP825172265, Acte n° 329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice es entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; d

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 10 août 2017 par Monsieur FRANCIS FADEAU en qualité de Président, pour l'**Entreprise NOUNOU ANTILLES** dont l'établissement principal est situé, 25 rue du Père Delawarde, Morne Venté, Didier, 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP 825172265 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (972)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (972).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



# DIECCTE

R02-2018-01-15-007

doc00281120180321102749 - Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne n° SAP  
825172265 - Acte 329 - Entreprise NOUNOU ANTILLES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP825172265, Acte n° 329**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 août 2017, par Monsieur FRANCIS FADEAU en qualité de Président ;

Vu la saisine de la Collectivité territoriale de Martinique,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'**Entreprise NOUNOU ANTILLES**, dont l'établissement principal est situé 25, rue du Père Delawarde, Morne Venté, Didier, 97200 FORT DE France, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (972)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (972)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif (12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher cedex).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-03-16-012

Arrêté portant cessation d'exploiter une auto-école par M.  
STEWARD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018-023  
portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0019 du 14/10/2014 autorisant Monsieur Bertin STEWARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé CONDUITE PLUS, situé 10, avenue Jean Jaures à Sainte-Luce.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 27 février 2018, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0035 0 délivré à Monsieur Bertin STEWARD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 10, avenue Jean Jaurès à Sainte-Luce sous la dénomination CONDUITE PLUS, est abrogé.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète du Marin, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16/03/2018

Pour le Préfet et son Adjoint  
L'Adjoint à la Préfecture  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
  
Sergio LISIMA

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-03-14-010

Arrêté portant cessation d'exploiter une auto-école par  
M.ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation  
Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2018-022**  
portant cessation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-060 du 22/04/2016 autorisant Monsieur Joël ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé LEADER CONDUITE EJ PLUS situé 3, rue Siger à Fort-de-France.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 12 mars 2018, signalant la liquidation judiciaire de son école de conduite prononcée par le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, à compter du 28 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 16 972 0007 0 délivré à Monsieur Joël ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 3, rue Antoine Siger à Fort-de-France sous la dénomination LEADER CONDUITE EJ PLUS, est abrogé.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14/03/2018

Pour le Préfet  
Le Préfet  
Adjoint à la Direction  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Berge LISIMA